



Département de la Haute-Savoie (74)
Ville de Publier

Plan Local d'Urbanisme

Annexes et Servitudes

Annexe 8 :
Classement sonore des infrastructures terrestres
du Département de Haute-Savoie

Table des matières

Réseau ferroviaire	4
Réseau routier	9

Réseau ferroviaire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 FEV. 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0313

portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département
de la Haute-Savoie – complément sur la partie ferroviaire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5e ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de la Roche-sur-Foron en date du 24 novembre 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transport\Bruit\Classement_sonore\Classement_sonore_fer_2021\ARF_cav_fer_2021.odt

VU l'avis réputé favorable des communes d'Allinges, Ambilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cornier, Etrembieres, Evian-les-bains, Fessy, Gaillard, Juvigny, Lully, Machilly, Margencel, Monnetier-Mornex, Perrignier, Pers-jussy, Publier, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand suite à leur consultation sur le projet d'arrêté du 21 octobre 2021 au 21 janvier 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de la Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires mentionnées dans l'annexe 1. Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 2.

Article 2 : Le tableau en annexe 1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée à partir du bord du rail le plus proche des bâtiments.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 5 : Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 1 (annexe 2) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2022-0313 DU 15/02/2022

Portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant le réseau ferroviaire du Département de la Haute-Savoie

ANNEXE N°1

Numéro de ligne	Numéro du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
892000 Annemasse / Évian-les-Bains	5532-3 ; 5532-4	Perrignier – 192,9 km	Évian-les-Bains – 211,1 km	4	30 m	Perrignier ; Allinges, Margencel ; Anthy-sur-Léman ; Thonon-les-Bains ; Publier ; Évian-les-Bains

Réseau routier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Références : cd/cr

Annecy, le 19 AOUT 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036

portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5° ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie -réseau routier- adoptés les 11 juillet 2011, 18 juillet 2011, 18 août 2011, 6 septembre 2011, 19 septembre 2011, 6 octobre 2011, 20 octobre 2011, 4 mars 2015, 2 décembre 2015, 13 mai 2016, 17 août 2016, 27 avril 2017 ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 9 au 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions citées pour les infrastructures routières dans les arrêtés préfectoraux susvisés, les dispositions pour les infrastructures ferroviaires restant en vigueur.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières dans le département de la Haute-Savoie mentionnées dans les annexes 1 à 4.

- annexe 1 : réseau autoroutier
- annexe 2 : réseau national
- annexe 3 : réseau départemental
- annexe 4 : réseau communal

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 5.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Elle a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 3 : Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en U, à 2 m de la ligne moyenne des façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de 10 m de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 2 (annexe 5) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 (annexe 5) pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 9: Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
**Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale**

Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

* par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

* par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

* par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2020-1036 DU 19/08/2020
Portant révision du classement sonore des
infrastructures terrestres du Département de la Haute-Savoie

ANNEXE N°3 – RESEAU DEPARTEMENTAL

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1005-21	D2005	Limitation à 70 km/h	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains ; Marin ; Publier
D1005-22	Limitation à 70 km/h	Rue des Fourches	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-23	Rue des Fourches	Agglomération d'Amphion-les-Bains	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-24	Agglomération d'Amphion-les-Bains	Agglomération d'Évian-les-Bains	Tissu ouvert	3	100	Publier ; Évian-les-Bains
D11-1	D21	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Évian-les-Bains
D11-2	Rue de Fresnes	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Évian-les-Bains ; Publier
D11-3	Rue de Fresnes	Agglomération d'Avulligoz	Tissu ouvert	3	100	Publier
D11-4	D61	Agglomération d'Avulligoz	Tissu ouvert	4	30	Publier

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2020-1036 DU 19/08/2020
Portant révision du classement sonore des
infrastructures terrestres du Département de la Haute-Savoie

ANNEXE N°4 – RESEAU COMMUNAL

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement de 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Publier	Route d'Évian	Avenue de Thonon (RD 1005)	Limite Thonon-les- Bains	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Route d'Évian	Avenue de Thuyset	Limite Publier	Tissu ouvert	4	30



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0496

portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5e ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie - réseau routier - adopté le 19 août 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT les changements de dénomination du chemin des Platons et de l'Impasse Doucet sur la commune de Scientrier ;

CONSIDERANT la modification de limitation de vitesse des voies concernées par le classement sonore sur la commune de Rumilly, entraînant une modification du classement sonore ;

CONSIDERANT la suppression des communes de Bluffy, Cervens, Habère-Poche et Peillonex de la liste des communes concernées (annexe 5), aucune des voies de leur territoire n'étant visée par le classement sonore ;

CONSIDERANT l'ajout des communes de Minzier et Jonzier-Epagny à la liste des communes concernées (annexe 5), ces communes étant touchées par le classement sonore de la RD992 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

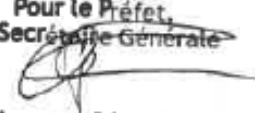
ARRÊTE

Article 1er : Les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté n°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Haute-Savoie sont modifiées.

Article 2 : Les autres annexes ainsi que le corps de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Rumilly, Minzier et Jonzier-Epagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2021-0496 DU 30/03/2021
Portant révision du classement sonore des
infrastructures terrestres du Département de la Haute-Savoie

ANNEXE N°3 – RESEAU DEPARTEMENTAL

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1005-21	D2005	Limitation à 70 km/h	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains ; Marin ; Publier
01005-22	Limitation à 70 km/h	Rue des Fourches	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-23	Rue des Fourches	Agglomération d'Amphion-les-Bains	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-24	Agglomération d'Amphion-les-Bains	Agglomération d'Évian-les-Bains	Tissu ouvert	3	100	Publier ; Évian-les-Bains
D11-1	D21	Limitation à 70 km/h	Tissu ouvert	3	100	Évian-les-Bains
D11-2	Rue des Fresnes	Limitation à 70 km/h	Tissu ouvert	3	100	Évian-les-Bains ; Publier
D11-3	Rue des Fresnes	Agglomération d'Avulligoz	Tissu ouvert	3	100	Publier
D11-4	D61	Agglomération d'Avulligoz	Tissu ouvert	4	30	Publier

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2021-0496 DU 30/03/2021
Portant révision du classement sonore des
infrastructures terrestres du Département de la Haute-Savoie

ANNEXE N°4 – RESEAU COMMUNAL

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement de 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Publier	Route d'Évian	Avenue de Thonon (RD 1005)	Limite Thonon-les- Bains	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Route d'Évian	Avenue de Thuyset	Limite Publier	Tissu ouvert	4	30

